

République Française
Département de Maine-et-Loire
Commune de Saint Germain des Prés

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16/12/2024

L'an deux mil vingt-quatre, le seize décembre à 19h30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre, sous la présidence de Monsieur BENETTA Nicolas, Maire.

Étaient présents : M. BENETTA Nicolas, Maire, Mme LUSSON Jocelyne, M. COHU Bruno, Mme TOUSSAINT Marylène, M. BRICAUD Olivier, Adjoint, Mme DAUDIN Mélanie, M. ALLAIN Jérôme, Mme FOIN Françoise, Mme MATHIEU Carine, M. CHEREL Christophe et M. DIAMANTI Antonello, Conseillers municipaux.

Était absente excusée avec pouvoir : Mme DE TOURNEMIRE Emmanuelle a donné pouvoir à Mme TOUSSAINT Marylène

Était absent excusé : M Eric LEGER

Secrétaire de séance : M Antonello DIAMANTI

1^{ère} Convocation du 10 décembre 2024

Nombre de conseillers en exercice : 13

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de pouvoir : 1

2024 / 051 – COMMUNE - PLU : Prescription de la révision

Monsieur le Maire expose :

Présentation synthétique

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) est un document de planification stratégique et réglementaire exprimant sur le territoire de la Commune le projet de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'habitat, de services, de déplacement, d'environnement et d'urbanisme. Le PLU de la Commune de **Saint Germain des Prés** a été approuvé le **10 avril 2017**.

Envoyé en préfecture le 20/12/2024

Reçu en préfecture le 20/12/2024

Publié le

ID : 049-214902843-20241216-2024_051-DE

Conformément à l'article L.153-31 du Code de l'urbanisme, il apparaît nécessaire de le mettre en révision afin :

- D'intégrer les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son élaboration.
- De rendre conforme le PLU aux documents d'urbanisme supra-communaux.
- De l'adapter aux nouveaux enjeux du territoire.

Evènement fort dans la vie d'une Commune, il est nécessaire que cette révision du PLU s'inscrive comme un moment privilégié de rencontre et d'écoute de l'ensemble des riverains. C'est pourquoi, il convient de placer la concertation au centre de cette action.

Délibération

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-1 et suivants ainsi que les articles R.153-1 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 10 avril 2017 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Saint Germain des Prés ;

VU les dispositions législatives les plus récentes telles que notamment :

- La loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite loi Grenelle I ;
- La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) dite Grenelle II ;
- L'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification des documents d'urbanisme ;
- La loi ALUR du 23 mars 2014 ;
- Le décret n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relatif à la partie législative du livre I^{er} du Code de l'urbanisme ;
- Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 ;
- La loi n°2021-1104 « Loi Climat et Résilience » du 22 août 2021 ;

VU la nécessité de rendre conforme le PLU notamment :

- Au SCOT en cours de révision du Pôle Métropolitain Loire Angers
- Au PLH en cours d'élaboration de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance
- Au SDAGE Loire Bretagne

CONSIDERANT le développement de la Commune et l'évolution de ses besoins ;

Le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- ✓ Prescrit la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L.153-8, L.153-11, R.153-12, L.153-31 et

suivants et R.153-1 du Code de l'Urbanisme afin de poursuivre les objectifs énumérés ci-dessus.

- ✓ Autorise M. le Maire à signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat et de demander que les services de la Direction Départementale des Territoires assistent la Commune au cours des études de cette révision.
- ✓ Dit que pour la révision du projet, les personnes publiques prévues par la loi au titre de l'article L.132-13 du Code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande.
- ✓ Dit qu'un débat aura lieu au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L.153-12 du Code de l'urbanisme.
- ✓ Décide qu'une réunion publique sera organisée après le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).
- ✓ Décide d'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré.
- ✓ Envisage si cela était possible une dotation de l'Etat pour les dépenses liées à la révision.
- ✓ Fixe comme suit les objectifs à poursuivre dans le cadre de cette révision :
 - Définir un nouveau projet d'aménagement pour les dix prochaines années dont les grands objectifs devront être adaptés aux spécificités du territoire communal
 - Mettre en conformité le PLU avec les dispositions législatives et réglementaires
 - Intégrer les dispositions contenues dans le SCOT
 - Maîtriser l'étalement urbain et l'organisation de l'espace communal et permettre un développement harmonieux de la Commune, en redéfinissant clairement l'affectation des sols
 - Poursuivre les actions permettant la réalisation de projets d'intérêt général en adéquation avec les besoins de la population
 - Poursuivre les actions en faveur de la densification du tissu urbain, de la cohérence et du développement du territoire
 - Programmer une évolution mesurée et contrôlée de la population en prenant en compte la protection du patrimoine et la qualité de l'environnement
 - Prendre en compte le potentiel de logement
 - Localiser et protéger les espaces naturels, les réseaux hydrauliques, mais également les exploitations agricoles en prenant en compte l'évolution de ces dernières
 - Protéger et valoriser le patrimoine bâti classé et de proximité
 - Intégrer les besoins nouveaux, notamment en matière d'habitat, d'activités économiques et d'équipements

- Prendre en compte les nouvelles mobilités
- ✓ Définit les modalités de concertation avec la population, prévues par les articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme, de la façon suivante :
 - Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
 - Mise en place d'un comité de pilotage qui aura pour mission entre autres d'aller informer et écouter la population
 - Parution d'un ou plusieurs articles dans le bulletin municipal et/ou sur le site Internet de la Commune
 - Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques avec la population. En plus de ces réunions ou au cours de celles-ci, le cabinet d'urbanisme présentera à la population l'état d'avancement de ses réflexions et de ses études.
 - Affichage et mise à disposition réguliers en Mairie des éléments de réflexion que le cabinet d'études aura adressés afin de suivre l'avancement du projet
 - Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en Mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture
 - Organisation d'un débat au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) deux mois avant l'arrêt du PLU par le Conseil Municipal en application de l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme

La Municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. A l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibèrera et arrêtera le projet de PLU.

- ✓ Précise que la présente délibération sera notifiée, conformément aux articles L.132-7, L.132-9, L.132-10 et L.132-11 du Code de l'urbanisme :
 - Au Préfet de Maine-et-Loire
 - Au Président du Conseil Régional
 - Au Président du Conseil Départemental
 - Au Président de la Communauté de Communes de Loire-Layon-Aubance, compétente en matière de programme local de l'habitat
 - Au Président de l'EPCI compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (Pôle Métropolitain Loire Angers)
 - Au Président de l'autorité organisatrice des transports urbains dans les périmètres des transports urbains (article L.1231-1 du Code des transports)

- Aux Présidents des Chambres de commerce et d'industrie, de métiers et de l'artisanat et d'agriculture
 - Au Président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains (Angers Loire Métropole)
 - Aux Maires de Communes limitrophes
- ✓ Dit que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

Pour extrait certifié conforme au Registre des Délibérations,

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus,

Nicolas BENETTA
Maire de St Germain des Prés

